

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Département de HAUTE-SAVOIE

**CERTIFICAT D'URBANISME
d'information**

COMMUNE d'EVIREs

Le Maire,

VU la demande d'un certificat d'urbanisme indiquant, en application de l'article L 410-1a du Code de l'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, les limitations administratives au droit de propriété et la liste des taxes et participations d'urbanisme applicables au terrain situé à **EVIREs, 72, chemin du Nant Trouble, cadastré section E n° 1659** présentée le **04/09/2014** par **Maître SAJOURS Anne-Sophie, Avocate** à **ANNECY (74)** et enregistrée par la Mairie d'**EVIREs** sous le numéro **CU 074 120.14.A0027**;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.410-1, R.410-1 et suivants ;

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 17 / 04 / 2009,

VU les articles L.145-1 et suivants du Code de l'Urbanisme (loi du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne).

CERTIFIE

Article 1 - Les règles d'urbanisme, la liste des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété applicables au terrain sont mentionnées aux articles 2 à 4 du présent certificat.

- Conformément au quatrième alinéa de l'article L 410-1 du Code de l'urbanisme, si une demande de permis de construire, d'aménager ou de démolir ou si une déclaration préalable est déposée dans le délai de dix-huit mois à compter de la date du présent certificat d'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, le régime des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété tels qu'ils existaient à cette date ne peuvent être remis en cause à l'exception des dispositions qui ont pour objet la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.

- **Préalablement au dépôt de la demande d'autorisation de construire**, le demandeur devra contacter le service gestionnaire de l'assainissement non collectif qui procédera à l'examen préalable de conception de son installation d'assainissement non collectif projetée. Cet examen, dorénavant obligatoire dans le cas des installations neuves et à réhabiliter, devra être joint lors de tout dépôt de demande d'autorisation d'urbanisme (articles L 2224-8 du Code Général des Collectivités Territoriales et articles R 431-16 c du Code de l'urbanisme) ;

Article 2 – Le terrain cadastré **section E n° 1659** est situé en zone **Ui** comprenant sur une partie un espace boisé classé au titre de l'article L 130.1 du code de l'urbanisme, au Plan Local d'Urbanisme.

- Le terrain se trouve dans un secteur de risques naturels au titre de l'article R 123-11-b du code de l'urbanisme (Aléa moyen - Glissement de terrain- sur la carte des aléas naturels du dossier communal synthétique).

- Les articles d'ordre public du Règlement National d'Urbanisme énumérés à l'article R 111.1 du Code de l'Urbanisme demeurent applicables, à savoir : Article R 111-2, Article R 111-4, l'Article R 111-15 et l'Article R 111-21.

Le terrain est situé dans les périmètres suivants :

- ✓ **périmètre de voie classée bruyante (catégorie 2)** selon la carte de classement sonore des infrastructures de transports terrestres de la DDT Haute-Savoie.

Article 3 - Les taxes suivantes seront assises et liquidées après la délivrance effective ou tacite d'un permis de construire, d'un permis d'aménager, et en cas de non-opposition à une déclaration préalable :

- ✓ Taxe Aménagement communale
- ✓ Taxe Aménagement départementale
- ✓ Redevance d'archéologie préventive

Article 4 - Les participations ci-dessous pourront être prescrites par un permis de construire ou en cas de permis tacite ou de non-opposition à une déclaration préalable, par un arrêté pris dans les deux mois suivant la date du permis tacite ou de la décision de non-opposition. En cas de permis d'aménager, elles peuvent être prescrites, sous la forme de la participation forfaitaire définie par le c) de l'article L.332-12 :

Participations exigibles sans procédure de délibération préalable

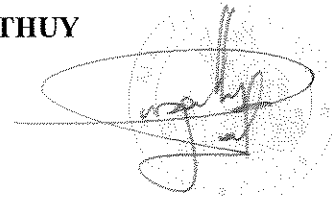
- ⇒ Participations pour équipements publics exceptionnels (article L.332-8 du Code de l'Urbanisme),

Participations préalablement instaurées par délibération

- ⇒ Instauration du principe de la participation aux voies nouvelles et réseaux (article L.332-6-1, L.332-11-1 et L.332-11-2 du Code de l'Urbanisme).

Fait à EVIRES le 6 octobre 2014

Le Maire,
Joël DUPERTHUY



La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du Code Général des Collectivités territoriales

Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de réception. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif de Grenoble d'un recours contentieux.

Durée de validité :

Le certificat d'urbanisme a une durée de validité de 18 mois. Il peut être prorogé par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée du certificat pour lequel vous demandez la prorogation.

Effets du certificat d'urbanisme :

Le certificat d'urbanisme est un acte administratif d'information, qui constate le droit applicable en mentionnant les possibilités d'utilisation de votre terrain et les différentes contraintes qui peuvent l'affecter. Il n'a pas valeur d'autorisation pour la réalisation des travaux ou d'une opération projetée.

Le certificat d'urbanisme crée aussi des droits à votre égard. Si vous déposez une demande d'autorisation (par exemple une demande de permis de construire) dans le délai de validité du certificat, les nouvelles dispositions d'urbanisme ou un nouveau régime de taxes ne pourront pas vous être opposées, sauf exception relatives à la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.

Le certificat d'urbanisme est exécutoire à compter de sa notification et de sa réception par les services préfectoraux.